



HAL
open science

”Dignité et bioéthique”, in: *La dignité de la personne humaine face aux défis du siècle*, P. Boucaud, F. Violet, C. Baaklini, R. Daou, B. Karam (dir.)

Claire Marliac

► **To cite this version:**

Claire Marliac. ”Dignité et bioéthique”, in: *La dignité de la personne humaine face aux défis du siècle*, P. Boucaud, F. Violet, C. Baaklini, R. Daou, B. Karam (dir.). *Revue juridique de l’USEK / USEK Law Journal*, 2020, n° spécial 19, pp. 65-84. hal-02982892

HAL Id: hal-02982892

<https://uca.hal.science/hal-02982892v1>

Submitted on 4 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dignité et bioéthique

Dignity and bioethics

Claire Marliac, MCF – HDR, Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Résumé

La dignité est un référentiel désormais quasiment omniprésent en droit. Elle entretient à ce titre une relation étroite avec les questions de bioéthique. Il est intéressant de relever tant les points communs entre ces deux notions, points permettant une approche très ouverte de ces dernières, que les liens ténus, permettant, la plupart du temps, une relation constructive. La dignité irrigue la bioéthique.

Abstract

Dignity is now an almost ubiquitous reference point in law. As such, it is closely related to bioethical issues. It is interesting to note both the commonalities between these two concepts which allow a very open approach to them, and also the tenuous links which, most of the time, allow for a constructive relationship. Dignity permeates bioethics.

« *Norme suspecte*¹ », la dignité est, comme la bioéthique, source d'analyses juridiques foisonnantes. Ces deux notions ont été appréhendées souvent séparément, ensemble plus récemment mais plutôt rarement, et uniquement dans le sens où elles sont comprises comme étant liées, l'une permettant la reconnaissance de l'autre et inversement. Toutes deux ont principalement émergé au milieu du XX^e siècle².

Le principe de dignité de la personne humaine est un principe cardinal des systèmes juridiques démocratiques et contemporains. Il a été érigé au lendemain de la Seconde guerre mondiale notamment dans l'optique de rejeter la barbarie qui avait caractérisé cette période et de clamer avec force l'importance *in fine* de la vie. À ce titre, il s'inscrit naturellement dans le débat bioéthique, encadrant lui-même les questions liées à la vie. La scène juridique internationale constituera le bras de levier de cette reconnaissance, et ce mouvement se développera ensuite aux niveaux régionaux et étatiques. Dans une décision de 2004³ par exemple, le Comité européen des droits sociaux⁴ a insisté sur le fait que « *la dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au cœur du droit européen positif en matière de Droits de l'Homme -que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des Droits de l'Homme* ». Qu'elle soit ainsi appréhendée aux niveaux international⁵, régional⁶ ou national, la dignité est avant tout une valeur marquante⁷, centrale pour la réflexion dans le champ des droits et libertés, et sera en effet rapidement associée aux diverses questions bioéthiques⁸.

La bioéthique, pour sa part, en France⁹, fête son quart de siècle au travers des lois françaises dites de bioéthique¹⁰. Elle est caractéristique d'un questionnement sociétal profond

¹ P. MARTENS, « Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », in *Les Droits de l'Homme à l'aube du troisième millénaire, Mélanges en l'honneur de Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 564.

² La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, dans son article 1^{er}, proclame que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ».

³ Décision du 8 septembre 2004, *Fédération internationale Ligues des Droits de l'Homme c. France*.

⁴ <<https://www.coe.int>>.

⁵ La dignité est ainsi relevée, par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *Bouyid c. Belgique* du 28 septembre 2015, dans une vingtaine de conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme. V. : P. CASSIA, *Dignité(s) – Une notion juridique insaisissable ?*, Dalloz, 2016, p. 67.

⁶ V. par ex. Ch. DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales*, Vuibert, 7^e éd., 2018, p. 178-180.

⁷ Elle deviendra un principe.

⁸ La dignité peut être comprise comme un principe universel avec un noyau incompressible, issu de cet après-guerre immédiat (barbarie, torture, ...), auquel des éléments satellites variables s'ajoutent. Elle reste, à notre sens, liée « *naturellement* » à la bioéthique. V. *infra*.

⁹ Le concept de bioéthique est apparu dans les années 1960-1970. Voir L. TERRACOL, I. KOTSIFA et A. TANNE, « Prolégomènes pour une appréhension de la bioéthique par le droit public : la bioéthique, éthique du droit ou droit de l'éthique ? », *LPA* 16 octobre 2005, n° 207, p. 4-7. Les auteurs précisent que « *l'origine du*

et présente une similitude de réflexion avec la dynamique engagée une vingtaine d'années avant avec la question de la reconnaissance de l'interruption volontaire de grossesse¹¹. Le temps de la révision¹² des lois bioéthiques étant désormais ouvert, des États généraux¹³ ont été organisés courant 2018, et 2019. Ces travaux vont voir la discussion parlementaire s'ouvrir à l'automne¹⁴. L'ensemble contribue à étoffer l'analyse des interactions entre bioéthique et dignité.

Dignité et bioéthique s'imbriquent dans des questionnements toujours délicats, comme la possibilité, ou non, d'autoriser une interruption de grossesse selon que la dignité sera

*néologisme 'bioéthique' est tirée d'un livre de Potter Van Rensselaer (...). Ce dernier souhaitait bâtir une éthique utilisant les sciences biologiques pour améliorer la qualité de vie », note 4, p. 7. V. : P. VAN RENSSELAER, *Bioethics – Bridge to the future*, Prentice Hall, 1971, 191 p.*

¹⁰ Loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés puis les deux lois n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal; et leurs révisions *via* les loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, loi n° 2013-715 du 6 août 2013 tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. **La prochaine révision repose sur le texte présenté en Conseil des Ministres le 24 juillet 2019. Examen et adoption sont toujours en cours. Le texte a été adopté, avec modifications, en première lecture le 15 octobre 2019 à l'Assemblée nationale et le 4 février 2020 au Sénat.**

¹¹ « (L'avortement) sert de matrice au raisonnement bioéthique et aux solutions adoptées par la suite. », X. BIOY, « Préface », in *Droits constitutionnels du vivant – Approches comparées de nouveaux objets constitutionnels : bioéthique et environnement*, (dir. X. BIOY), Mare et Martin, 2018, p. 13. Et V. Cons. Const., décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 dite IVG I. Quant au cadre de questionnement sociétal, V. notamment le « Discours prononcé le 26 novembre 1974 à l'Assemblée nationale », S. VEIL, *Une vie*, Le Livre de Poche, Stock, 2007, p. 291-312.

¹² Parmi les éléments d'appui, V. : le rapport de l'Agence de biomédecine (ABM, janvier 2018) ; les recommandations du 12 avril 2018 de l'Académie des Sciences ; le rapport de synthèse du CCNE, publié le 5 juin 2018 et remis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) ; le rapport du CCNE n° 129 datant du 25 septembre 2018, « *Contribution du CCNE à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019* » ; le rapport du Conseil d'État du 28 juin 2018, « *Révision de la loi bioéthique : quelles options pour demain ?* », remis au Premier ministre le 6 juillet 2018 et ouvrant sur une conférence de presse du 11 juillet 2018 « *« Dignité, liberté, solidarité » : le Conseil d'État livre sa lecture du modèle bioéthique français* » ; l'avis du 20 novembre 2018 de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH) ; le rapport fait au nom de l'OPECST, le 25 octobre 2018, « *L'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique* », AN n° 1351 et Sénat n° 1572 ; le rapport de la Mission d'information sur « *La révision de la loi relative à la bioéthique* », le 15 janvier 2019.

¹³ « *Les débats envisagés par la circulaire du 29 novembre 2017 (DGOS/SR3/DGS/DDUAJE/2017/329) du ministère de la Santé se sont déroulés comme prévu. Les États généraux de la bioéthique ont donné lieu notamment à l'organisation de 271 évènements par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) ou les Espaces éthiques régionaux, au recueil de 65 985 contributions sur le site internet dédié. Un Comité citoyen (...) a pu énoncer un certain nombre de recommandations (...)* », J.-Ch. GALLOUX et H. GAUMONT-PRAT, « Droits et libertés corporels », *D.* 2019, p. 725. Il est utile de rappeler qu'aux termes de l'article L. 1412-1 du Code de la santé publique « *débat public sous forme d'états généraux* » s'impose pour « *tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la bioéthique, de la médecine et de la santé* ».

¹⁴ Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 24 juillet 2019.

retenue pour l'embryon¹⁵ ou pour la femme ? Une difficulté d'approche se retrouve de manière similaire sur la solution à apporter en situation de fin de vie : l'appel à la dignité sera utilisé tant pour revendiquer un « *droit de mourir dans la dignité* » que pour protéger la dignité du mourant mais aussi maintenir la vie au nom de la dignité de cette dernière. Le rapprochement déductif entre dignité et bioéthique nous a paru évident, il permet de souligner la parenté des droits reconnus et la jonction de la réflexion. Les travaux entrepris grâce à cet ouvrage *La dignité de la personne humaine face aux défis du siècle : approche comparée* nous permettent d'envisager cette analyse¹⁶, et en effet montrent la nécessité de se plonger, encore, en ce début de millénaire, sur les liens réciproques entre dignité et bioéthique, et au final sur l'analyse en quelque sorte progressiste ou au contraire conservatrice qui en sera faite.

Il sera constaté des points communs aux deux notions (I) qui restent fortement imbriquées (II).

I. Dignité et bioéthique : deux notions fuyantes

La seconde moitié du XX^e siècle aura vu pleinement apparaître les notions de dignité et de bioéthique. Elles seront, en France, intégrées au référentiel constitutionnel par la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994¹⁷ selon laquelle : « *Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle*¹⁸ ». La loi de bioéthique aura projeté la dignité en première ligne. Ainsi placée au sommet du corpus normatif interne, la dignité sert d'assise à la bioéthique. Mais toutes deux restent délicates à fixer.

¹⁵ Pour Xavier Bioy, l'embryon est porteur de dignité humaine (X. BIOY, « *Préface* », p. 14). Il rappelle pourtant que, selon le Conseil constitutionnel, l'embryon (décision *Bioéthique II*), ne bénéficie pas directement de la dignité de la personne humaine (qu'il n'est pas) (*ibid.*, p. 219).

¹⁶ Nous tenons à remercier vivement les porteurs du projet de cet ouvrage collectif, le Centre de recherche juridique de la Faculté de Droit et des sciences politiques de l'USEK, sous la coordination de Céline Baaklini, Reine Daou et Bechara Karam et le Laboratoire de Recherche sur la Personne de la Faculté de Droit et de sciences économiques et sociales de l'Université Catholique de Lyon, sous la coordination de Pascale Boucaud et de Franck Violet.

¹⁷ Décision n° 343/344 DC du 27 juillet 1994.

¹⁸ Considérant 2.

Dignité et bioéthique présentent les caractéristiques communes tant de faire l'objet de débats terminologiques (A) que d'avoir un panel d'utilisation varié¹⁹ (B).

A. Une similitude dans le flou

Il s'avère que la définition tant de la dignité que de la bioéthique semble délicate²⁰. Le sens retenu conditionne le potentiel d'application. Il est à ce titre crucial de cerner ces deux notions, mais en la matière les analyses ne sont pas figées.

La dignité constitue un principe plutôt récent (consécration internationale au lendemain de la Seconde guerre mondiale²¹) donc ne bénéficiant pas d'autant de recul que la notion par exemple de liberté ou d'égalité, mais elle a connu une accélération due au développement des innovations de la médecine²² et de la biologie, faisant à partir de cela le renvoi au champ de la bioéthique²³.

La dignité est communément comprise comme étant le respect que mérite quelqu'un et renvoie à ce titre « *aussi bien à la valeur intrinsèque (...) de l'individu, qu'à l'estime ou à la considération extérieure sur cet individu*²⁴ ». Déjà ressort ici une double facette²⁵, mais ce n'est pas forcément exhaustif puisqu'il a pu être dégagé trois approches distinctes : « *trois types de contenu, c'est-à-dire trois types de définitions substantielles, du principe de dignité*²⁶ ». Les auteurs renvoient en premier lieu à la dignité (institutionnelle), de type traditionnel, attachée à la charge ou fonction et dès lors porteuse d'obligation liées à cette dernière ; en second lieu, à la qualité reliée à la personne humaine, incarnant ici les exigences pesant sur autrui (la dignité sera opposée par l'homme aux autres) ; et en dernier lieu, à la qualité relevant cette fois-ci de l'humanité et permettant dès lors d'opposer, en sens inverse, à chacun certaines obligations puisqu'il appartient au groupe humain.

¹⁹ Ce peut être une conséquence du questionnement terminologique.

²⁰ Le flou va concerner certes la définition et donc le contenu (pour la dignité comme la bioéthique) mais vaut aussi pour le qualificatif lui-même (oscillant entre principe, concept, valeur) de la dignité.

²¹ Consécration en France en 1994 pour les lois dites de bioéthique.

²² L'éthique médicale, et l'humanité qui lui est liée, a permis à la dignité d'être un cœur de préoccupation pour les professions médicales, et ainsi de continuer à être une exigence dans le cadre de la bioéthique. V. par ex. M.-L. MOQUET-ANGET, « La dignité et le droit de la santé », *RFDA* 2015, p. 1075.

²³ Ce champ n'est pas exclusif pour autant.

²⁴ C. MARLIAC, *L'essentiel des droits politiques, économiques et sociaux*, Gualino, Les Carrés, 2003, p. 20.

²⁵ Double facette pouvant présenter des similitudes avec le masque de Janus. V. *infra*.

²⁶ *La dignité de la personne humaine – Recherche sur un processus de juridicisation* (dir. Ch. GIRARD et S. HENNETTE-VAUCHEZ), Presses Universitaires de France, 2005, p. 23.

Finalement, et principalement, la doctrine continue à se diviser sur deux lectures, selon que chacun puisse être titulaire de la dignité humaine - sa dignité (caractère de droit subjectif), ou au contraire selon que ce soit l'humanité qui en soit titulaire exclusive - la dignité (caractère objectif). Les répercussions tirées de ces approches seront bien sûr distinctes. Le principe²⁷ de dignité peut présenter un contenu subjectif ou objectif variable. Il est constaté que la dignité, malgré son utilisation, fréquente, ne reçoit pas de définition²⁸ arrêtée²⁹. « *Elle reste une notion floue, aux contours imprécis, en tous cas évolutive*³⁰ », parfois un concept mystérieux. Certains s'interrogent même, finalement, sur le rôle de la dignité de la personne humaine, considérant : « *qu'elle est impossible à définir ; que son champ d'application est très incertain (elle est partout et nulle part à la fois) ; que ce champ d'application varie également selon les systèmes juridiques (...)*³¹ ». Au-delà de ce scepticisme, le principe du respect de la dignité de la personne humaine sera dès lors appréhendé par son champ d'application³².

Est-ce plus simple s'agissant de la bioéthique ? La réponse de prime abord serait positive, pourtant le tableau reste ici aussi ouvert. Les questions éthiques liées aux innovations médicales, voire plus tard à la fin de vie, vont s'inscrire dans les réflexions « *bioéthiques* ». En soi, les sources juridiques propres à la bioéthique restent nombreuses et jouent sur toute la gamme des sources elles-mêmes, avec des renvois aux niveaux international, européen et français, « *et pour ces dernières, constitutionnelles, législatives, prétoriennes, administratives. (...) Cette diversité, qui transcende évidemment le dualisme juridique, n'était pas une surprise, mais une utile confirmation du caractère transversal de la matière et de la part qu'y prend le droit public*³³ ». Les sources sont diverses, entraînant par conséquent une pluralité d'approches de la bioéthique, conçue de manière plus ou moins large. Son champ d'application le démontrera. De manière générale il ressort également, du fait de la révision des lois bioéthiques, que les débats restent ouverts, montrant encore par-là l'absence de consensus arrêté tant sur la définition que sur le champ de la bioéthique ; il subsiste des « *opinions dissidentes* », peut-être

²⁷ Si la dignité peut renvoyer tant à une valeur, un droit, un concept, une notion, ..., nous retiendrons le renvoi au « *principe* », gardant par là-même la décision fondatrice du Conseil constitutionnel en 1994 comme référence.

²⁸ En ce sens, V. : N. KHOC ARNAUD, « La dignité de la personne humaine », *LPA* 16 octobre 2015, n° 207, p. 8. Il relève alors que « *la plupart des auteurs se contentent de constater qu'il s'agit d'une interdiction de toute pratique où autrui est considéré comme un outil, sans considération pour sa nature humaine* ».

²⁹ V. : P. CASSIA, *Dignité(s) – Une notion juridique insaisissable ?*.

³⁰ C. MARLIAC, *L'essentiel des droits politiques, économiques et sociaux*.

³¹ N. KHOC ARNAUD, « La dignité de la personne humaine », p. 11.

³² V. *infra* B.

³³ D. TRUCHET, « Rapport conclusif », *LPA* 16 octobre 2015, n° 207, p. 30.

exacerbées par la « *pente technisiste* » relevée³⁴. La bioéthique portera naturellement sur les aspects travaillés par le législateur à partir de 1994, auxquels s'ajoute certains compléments³⁵. Elle sera ainsi, elle aussi, un concept protéiforme. La bioéthique « *peut être vue comme l'éthique générale appliquée au secteur particulier de la biologie*³⁶ » ; nous préciserons principalement la biologie humaine.

Quoi qu'il en soit, la bioéthique se rattache au corps humain³⁷, et par là même induit une attention certaine à la dignité qui s'y rapporte.

B. Une commune utilisation multiple

Il s'avère que le champ d'application tant de la dignité que de la bioéthique reste variable et incertain.

Parfois considérée comme une notion « *fourre-tout* », la dignité fait l'objet d'appréciations diverses. À « *contenu variable*³⁸ », la dignité a pu être appréhendée en qualité de fondement des Droits de l'Homme³⁹ et tend alors à devenir un « *principe matriciel*⁴⁰ ». Conçue comme une base constitutive, elle est ici considérée comme principe majeur. Elle engendrerait par conséquent d'autres droits de portée et de valeur différentes.

Ainsi la dignité consacrée au niveau du droit de l'Union européenne⁴¹ illustre, par le biais de la Charte des droits fondamentaux, une forme d'extension de l'approche de cette dernière et en tout cas permet de voir les différentes ramifications tirées du principe. En effet, le titre 1^{er} est consacré à la dignité et comprend plusieurs facettes : le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou

³⁴ J.-Ch. GALLOUX et H. GAUMONT-PRAT, « Droits et libertés corporels ».

³⁵ V. *infra* B.

³⁶ D. TRUCHET, « Déontologie médicale et bioéthique : deux ensembles distincts », in *Mélanges en l'honneur de Marie-France Callu*, Lexis-Nexis, 2013, p. 647.

³⁷ Et au « *vivant humain* », X. BIOY, « Le droit constitutionnel du "vivant", la situation en France », p. 203-225 ; voire, plus largement au biodroit.

³⁸ Avis n° 105 du Comité consultatif national d'éthique, *Questionnement pour les états généraux de la bioéthique*, 9 octobre 2008.

³⁹ Le principe de dignité a aussi été présenté comme principe fondateur du droit civil, voire de l'ensemble du droit. V. : D. FENOUILLET, « Art. 16 à 16-12. Respect et protection du corps humain. Protection de la personne. Principes », *J.-Cl. Civil*, fasc. 10, 1997.

⁴⁰ B. MATHIEU, « Pour une reconnaissance de 'principes matriciels' en matière de protection constitutionnelle des droits fondamentaux », *D.* 1995, chron., p. 211-212.

⁴¹ La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE protégeait déjà la dignité de la personne humaine par le biais des principes généraux du droit de l'Union : CJCE, 14 octobre 2004, n° C-36/02, *Omega*.

dégradants, et l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé. La présentation en titre implique forcément d'y intégrer du contenu, pour lequel les dispositions retenues relèvent « naturellement » de la protection englobante offerte ici par la dignité, mais ces éléments ne se rattachant pas tous à la thématique « classique » de la bioéthique. Une répercussion similaire vaut du côté conventionnel, la CEDH est certes muette quant à la dignité mais permettra son développement à partir de l'article 2 protégeant le droit à la vie, de l'article 3 prohibant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ou encore de l'article 4 interdisant l'esclavage. Là aussi la dignité sera utilisée pour des situations non liées aux questions bioéthiques pures.

Le champ d'application de la dignité reste dès lors « incertain et variable (...) aussi bien s'agissant du champ matériel que du champ personnel⁴² ». Au-delà des éléments déjà cités, elle continue à viser, puisque c'est son cadre de naissance, les crimes contre l'humanité, mais surtout possède une aptitude à être utilisée « sans limites⁴³ ». Elle pourra être retenue en matière de « prostitution, de conditions de détention, d'extradition, de discriminations, (...), d'audiovisuel⁴⁴ », sans oublier la célèbre affaire de Morsang-sur-Orge⁴⁵, première décision administrative poursuivant l'ouverture constitutionnelle.

Cette difficulté liée à l'extrapolation est en fait apparue dès les années quatre-vingt-dix et avant même la reconnaissance « officielle » de la dignité en droit par le biais de la bioéthique ; la doctrine pouvait dénoncer « le recours massif à ce terme⁴⁶ ». Ce n'était qu'un début, d'autant plus facilité que le flou rattaché à la formule de reconnaissance⁴⁷ laissera une part active au

⁴² N. KHOC ARNAUD, « La dignité de la personne humaine », p. 9.

⁴³ V. par ex., D. TRUCHET, « La dignité et les autres domaines du droit », *RFDA*, 1^{er} novembre 2015, n° 6, p. 1094-1099.

⁴⁴ N. KHOC ARNAUD, « La dignité de la personne humaine », p. 9. L'auteur pointant alors « une très grande incertitude quant à la détermination de ce champ d'application matériel ».

⁴⁵ CE ass., 27 octobre 1995, n° 136727, *Commune de Morsang-sur-Orge*, à propos du « lancer de nains ».

⁴⁶ D. THOUVENIN, « Les lois n°94-548 du 1^{er} juillet 1994, n° 94-653 et 94-654 du 29 juillet 1994 ou comment construire un droit de la bioéthique », *Actualité législative Dalloz*, 1995, p. 160-216. Elle écrit : « Ce dont nous devons nous garder, c'est une forme d'angélisme qui consisterait à croire dans les effets spontanément protecteurs des mots. Répétons-le : l'utilisation de ce terme dans le langage courant n'a pas la même signification que lorsqu'il est érigé en énoncé juridique. On constate aujourd'hui un recours massif à ce terme : tout est objet de dignité : la personne, le fœtus, le génome humain, les thérapies géniques... à tel point qu'on est en droit de s'interroger sur ce que masque une utilisation aussi incantatoire du mot, puisque chaque fois qu'il est invoqué ce sont de possibles atteintes à la personne qui sont discutées... Sa fonction véritable est la fixation des limites qui peuvent être apportées à la protection de la personne. ». V. aussi D. TRUCHET, « La dignité et les autres domaines du droit », p. 1094-1099.

⁴⁷ Paul Cassia pointera un « abus du recours au terme 'dignité' (...), on pouvait constater son emploi dans 37 articles du Code de la santé publique, 29 articles du Code de procédure pénale, 12 articles du Code de la

juge⁴⁸. Au-delà de ce caractère évasif, la dignité trouve à s'appliquer « *naturellement* » dans le champ médical⁴⁹ et/ou de la bioéthique.

La bioéthique telle qu'admise en 1994 était centrée sur les thématiques établies par le législateur, à savoir principalement les deux premières lois du 29 juillet auxquelles s'ajoute, paradoxalement puisque première et antérieure, la loi du 1^{er} juillet, souvent délaissée⁵⁰. Dans ce corpus législatif, la bioéthique va être appelée à proposer des règles applicables au corps humain mais encore au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, et enfin aux données de santé. Mais d'autres thématiques vont s'ajouter à ce cœur de bioéthique et aussi se développer en dehors des lois de 1994, tout en se rattachant à « *la* » bioéthique. En effet ce bloc initial de cinq éléments, déjà riches, s'est révélé incomplet au fil des avancées scientifiques. Au final dans la dernière approche de la bioéthique, au vu des thèmes traités dans le cadre des États généraux de la bioéthique, sont désormais incluses les questions portant sur la fin de vie⁵¹ et sur les interactions entre santé et environnement. Cela porte alors à sept les points analysés, mais en sachant que les cinq premiers sont plus précisément déclinés avec par exemple en premier lieu, pour l'embryon, la déclinaison des questions de reproduction ou des cellules-souches. De même, en second lieu, si en 1994 il était question du seul diagnostic prénatal, il est maintenant exigé de travailler sur l'ensemble des règles génomique et génétique. Par ailleurs, les neurosciences sont aussi enjeux de réflexion, ouvrant sur l'intelligence artificielle, la robotisation ou encore l'imagerie médicale. Le tout se place dans la discussion bioéthique.

Il est ainsi possible de constater que dignité comme bioéthique, consacrées au XX^e siècle, restent en ce début de XXI^e, encore ouvertes à l'analyse doctrinale. Cette souplesse n'occulte pas les liens primaires qui les relie.

sécurité intérieure, 8 articles du Code de l'action sociale et des familles, 7 articles du Code du travail et 5 articles du Code de la défense », P. CASSIA, *Dignité(s) – Une notion juridique insaisissable ?*, p. 16-17.

⁴⁸ D. FENOUILLET, « Art. 16 à 16-12. Respect et protection du corps humain ». L'activisme ne sera pas le fait du seul juge, le législateur joue aussi un rôle important.

⁴⁹ La dignité peut être comprise comme un « *socle conceptuel* » des droits des patients : C. LANTERO, *Les droits des patients*, LGDJ, Systèmes pratique, 2018, p. 49.

⁵⁰ À laquelle nous avons consacré en partie notre thèse : C. MARLIAC-NEGRIER, *La protection des données nominatives informatiques en matière de recherche médicale*, PUAM, Collection de Droit de la Santé, Marseille, 2001, 2 tomes, 844 p.

⁵¹ « *Thématique constitu(ant) une sorte de "cavalier" dans la législation dite de bioéthique* », selon J.-Ch. GALLOUX et H. GAUMONT-PRAT, « Droits et libertés corporels », p. 727.

II. Des liens intrinsèquement assurés

Dignité et bioéthique sont appelées à être combinées sous des approches variées. Deux exemples liminaires l'illustrent. Ainsi si l'acceptation de la bioéthique comprend les données personnelles, en s'appuyant sur la troisième loi de 1994, alors les empreintes génétiques, entrant dans cette catégorie de données, notamment quant à leur utilisation par la police, tombent sous le coup du respect de la dignité⁵². Dignité et bioéthique sont alors « utilisées » en sens complémentaire, ou de front pour parvenir à une protection donnée et la renforcer. Également, sous un autre angle, si la dignité peut être « affectée » à la personne « seule », elle vise aussi la personne « dans le groupe », donc à partir de là le groupe « humanité », mettant en avant encore une fois les liens avec la bioéthique, née de la volonté de protéger l'humanité.

Mais dignité et bioéthique ne sont pas toujours portées dans ce sens commun protecteur. Nous verrons alors que des sortes d'aller-retour sont aussi pointés, avec la première particularité selon laquelle bioéthique comme dignité peuvent être considérées comme support de référence l'une par rapport à l'autre (A), mais également le constat selon lequel le sens d'approche retenu de l'une peut jouer en faveur ou au contraire en défaveur de l'autre (B).

A. Des notions sources de réciprocité et/ou de ressemblance

La première analyse peut montrer que la bioéthique est la source de reconnaissance de la dignité. Le considérant 2 de la décision du Conseil constitutionnel en 1994 est formulé à partir d'une saisine *a priori* réalisée quant aux lois qui venaient d'être adoptées. Ces lois dites bioéthiques vont permettre l'émergence de la dignité comme « principe à valeur constitutionnelle ». En ce sens, la bioéthique constitue le levier de reconnaissance de la dignité. La loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 permît à l'article 16 du Code civil de proclamer que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie⁵³ ».

C'est bien grâce à cette saisine, sur le sujet de la bioéthique, que la dignité est relevée.

⁵² V. les décisions du Conseil constitutionnel 2003-467 DC du 13 mars 2003 *Loi pour la sécurité intérieure* à propos du FNAEG, ou 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 *Jean-Victor C.*

⁵³ « Néanmoins, on oublie souvent que, en vérité, le précurseur n'est pas le Code civil mais le Code pénal qui, depuis la réforme du 22 juillet 1992 ayant institué le nouveau Code, comprend un chapitre dans son livre II intitulé : "Des atteintes à la dignité de la personne" », N. KHOUC ARNAUD, « La dignité de la personne humaine », p. 8.

Mais parallèlement, la dignité peut aussi être considérée comme le fondement de la bioéthique. La dignité a été reconnue au sein de la Charte des Nations-Unies, texte et support généraliste, puis fut précisée dans d'autres conventions, telles que la Déclaration sur la protection du génome humain, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les Droits de l'Homme par exemple. Cette lecture nous montre que pour poser les règles dédiées à la bioéthique, la dignité est mise en avant⁵⁴. Il en sera de même au niveau européen puisque le principe du respect de la dignité de la personne humaine sera repris dans la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe⁵⁵ notamment. Le principe est posé, les dispositions spécifiques suivent.

La réciprocité relevée, nous pouvons noter que dignité et bioéthique s'irriguent mutuellement.

Dans le cadre français, nous savons que le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine a permis d'étoffer en quelque sorte le contenu de la bioéthique elle-même puisque le Conseil constitutionnel proclame en 1994: « *Considérant que lesdites lois énoncent un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine ; que les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine*⁵⁶ ». Si ces quatre principes législatifs tendent à assurer le principe constitutionnel visé, c'est donc non seulement que ces quatre principes sont portés par le législateur à partir de 1994 mais aussi et surtout que ce principe constitutionnel était préexistant et attendait un contenu dédié⁵⁷. Le principe constitutionnel de dignité de la personne humaine chapeaute l'ensemble, il a pu attirer dans son orbite les principes législatifs cités. Le principe de dignité de la personne humaine permettra de poser des jalons quant à la libre disposition du corps.

Parmi les principes mis en avant en 1994 figure le respect de l'intégrité physique de la personne, il sera étendu, selon des modalités propres, à l'embryon et, dès lors, est pointée une

⁵⁴ Pourtant, certains ont pu se demander si la dignité n'était pas ici superflue : R. ANDORNO, « La notion de dignité est-elle superflue en bioéthique ? », *RGDM* 2005, n° 16, p. 95-102.

⁵⁵ Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n° 164, 4 avril 1997.

⁵⁶ Considérant 18.

⁵⁷ Principes législatifs compris comme « *rempart autour de la dignité* », X. BIOY, « Le droit constitutionnel du "vivant", la situation en France », p. 219.

préoccupation éthique, relevée par le CCNE par exemple, avec la situation des premiers enfants génétiquement modifiés (CRISP-Cas9). Nous relevons ici que l'approche évolutive de la dignité permet de s'adapter aux besoins bioéthiques ; elle suit l'actualisation des besoins.

De manière générale, d'après la lecture du Conseil d'État⁵⁸, notre modèle français de bioéthique est fondé sur le principe de dignité, permettant une protection particulière du corps humain, grâce aux principes législatifs posés en 1994. La dignité se place au premier plan, et permet de répondre aux ajustements bioéthiques.

Les deux notions répondent quoi qu'il en soit à une caractéristique commune, fondatrice pour nous dans le champ d'analyse retenu. En effet dignité et bioéthique posent la même question : quel est le rôle reconnu à la personne ? Comment sera-t-elle impliquée, entendue et protégée ? Or le consentement de l'individu est omniprésent dans l'une comme l'autre des notions étudiées. Il s'agira, pour chaque situation rencontrée, de déterminer ce que ce dernier peut décider, et ainsi au final apprécier quelle est l'approche de la dignité qui sera mise en avant ? Les différentes lois de bioéthique, comprise dans son sens large, permettent un rôle actif de la personne, reposant sur l'expression de son consentement, et ce consentement peut être téléguidé par le respect lui-même de la dignité. Il en sera ainsi par exemple quant aux décisions prises en matière de fin de vie puisque la personne pourra décider de mettre un terme aux traitements suivis, choix pouvant relever de sa propre conception de ce que doit être une fin de vie digne (en refusant par exemple l'obstination déraisonnable). La dignité sert d'appui au choix exprimé et corrobore la décision de la personne. Par le biais du consentement, la dignité de la personne pourra être entendue et préservée, répondant ici à la lecture subjective de cette dernière. C'est à la personne concernée d'apprécier les conditions qu'elle considère comme dignes ou indignes, et la dignité peut ici être abordée comme libératrice. Par ailleurs, il est également admis, quant aux circonstances de fin de vie, une approche plutôt objective, et complémentaire, puisque les professionnels de santé sont toujours obligés d'assurer la dignité de la personne en fin de vie : le médecin doit sauvegarder la dignité du mourant⁵⁹. À ce titre, la dignité est appréhendée sous un angle extérieur et correspond au fait qu'elle relève de l'appartenance de la personne à l'humanité elle-même.

⁵⁸ V. Étude à la demande du Premier ministre, *Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?*, adoptée en assemblée générale le 28 juin 2018, Conseil d'État, section du rapport et des études.

⁵⁹ Art. L. 1110-5-1 al. 3 du Code de la santé publique.

Ces différents éléments montrent les appuis respectifs liant dignité et bioéthique. Pourtant cette « *symbiose* », si elle peut être encore approfondie, est parfois repoussée.

B. Des notions complémentaires ou opposées

Les caractéristiques précédemment relevées, tant par exemple dans les définitions que dans les champs d'application de la bioéthique comme de la dignité, permettent de pointer les difficultés du mariage, passant du « *je t'aime* » au « *moi non plus* ».

Dans le premier type de relations, la dignité peut être utilisée à l'appui de la bioéthique, et protéger par exemple les embryons humains dans le cadre de la recherche scientifique. Ainsi la technique citée CRISPR-Cas9⁶⁰, pour la première fois utilisée en Chine et ayant permis la naissance en novembre 2018 de jumelles modifiées génétiquement au stade embryonnaire, est considérée en France comme « *contraire à la dignité de l'embryon en tant qu'être humain bénéficiant du droit à la vie qui en découle*⁶¹ » ou plus simplement contraire à la dignité de l'être humain⁶².

Nous pouvons également nous appuyer sur un autre exemple, beaucoup plus banal, illustrant les relations constructives entre dignité et bioéthique. Ainsi, il est acquis, au titre des droits des malades⁶³, que les relations médecin-malade reposent sur un équilibre destiné à garantir le respect de la volonté et de la dignité du malade. Par conséquent, il est notamment exigé de demander le consentement, libre et éclairé selon la formule désormais traditionnelle, avant toute intervention thérapeutique. Ce principe fondamental est inscrit à l'article 16-3 du Code civil, dans sa rédaction issue de l'une des trois lois bioéthiques de 1994⁶⁴. La thématique des droits des malades et des principes afférant, se retrouve pour les questions d'arrêt de traitement en fin de vie, où volonté de la personne et respect de la dignité de cette dernière gouvernent les choix exprimés⁶⁵. Sans aller jusqu'à la reconnaissance et la dépénalisation de

⁶⁰ C'est une technique d'ingénierie du génome « *permettant de modifier, de réduire ou d'augmenter de manière ciblée l'expression d'un ou de plusieurs gènes* » : A. CHEYNET DE BEAUPRE, in J.-Ch. GALLOUX et H. GAUMONT-PRAT, « Droits et libertés corporels », p. 731.

⁶¹ Analyse du Pr. VIRT, in J.-Ch. GALLOUX et H. GAUMONT-PRAT, « Droits et libertés corporels », p. 726.

⁶² Les Académie des sciences et Académie nationale de médecine ont condamné cette pratique.

⁶³ V. notamment la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades et la qualité du système de santé : L. n° 2002-303, 4 mars 2002, JO 5 mars 2002, p. 4118.

⁶⁴ L. n° 94-653 du 29 juillet 1994, relative au respect du corps humain, V, § 44.

⁶⁵ Choix pouvant être anticipés en prenant appui sur les directives anticipées. V. par ex., C. MARLIAC, « Prévoir la fin : les directives anticipées et les difficultés du droit – La vie, la mort et le droit », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Dominique Turpin- État du droit, état des droits*, LGDJ-UCA École de droit, 2017, p. 769-783.

l'euthanasie, les dispositions législatives⁶⁶ doivent permettre une fin de vie digne. Le lien éthique de la vie et dignité est ainsi marqué ici aussi.

Remontant le temps au début des années quatre-vingt-dix, la dignité a pu être présentée comme « *fondement de la protection des plus faibles*⁶⁷ », incorporant à ce titre les aspects bioéthiques. L'association dignité et bioéthique permet de manière générale de refuser tout asservissement de l'homme aux intérêts de la science ou de la société, nécessitant par là même une veille constante. L'exigence du respect de l'autre en tant que sujet, impliquant le respect de son autonomie, permet de souligner les liens entre dignité et bioéthique et leur renforcement en découlant. La dignité sera non seulement le fondement de la bioéthique⁶⁸ mais encore un support de protection complémentaire pour la personne. De même, la dignité suppose le respect de la liberté, à l'image des règles posées par la bioéthique. De manière générale, la dignité pourra appuyer les règles protectrices de la personne élaborées *via* la bioéthique tant pour les aspects liés au début de la vie ou à sa fin, que pour les atteintes à l'intégrité physique.

La dignité peut en sens contraire être positionnée « *face* » à la bioéthique⁶⁹, en opposition, et générer des conséquences limitant les choix qui auraient pu être avancés⁷⁰. Les débats quant à la libre disposition de soi, de son corps illustrent cette complexité⁷¹. Si la dignité est opposable à la personne, alors cela suppose des devoirs reposant sur cette dernière, qui verra par conséquent son action parfois limitée, notamment en cas d'atteinte à l'humanité ici sous-jacente.

⁶⁶ Loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, L. n° 2005-370, 22 avril 2005, *JO* 23 avril 2005, p. 7089 ; loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits pour les personnes en fin de vie, loi n° 2016-87.

⁶⁷ S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Le principe de dignité dans la doctrine civiliste et de droit médical », in *La dignité de la personne humaine – Recherche sur un processus de juridicisation* (dir. Ch. GIRARD et S. HENNETTE-VAUCHEZ), PUF, 2005, p. 93.

⁶⁸ V. *supra* A.

⁶⁹ La dignité peut également aller à l'encontre de la liberté individuelle conçue de manière plus large. V. par ex. O. CAYLA, « La dignité humaine contre les Droits de l'Homme », « Le droit de se plaindre. Analyse du cas (et de l'anti-cas) *Perruche* », in O. CAYLA et Y. THOMAS, *Du droit de ne pas naître*, Gallimard, coll. Débats, 2002, p. 47 et s.

⁷⁰ V. par ex., notre mémoire en vue de l'habilitation à diriger des recherches : *L'autodétermination : quel rôle pour la personne ?* en date du 19 novembre 2015, École de droit, UDA.

⁷¹ V. notamment la question de la gestation pour autrui. V. aussi pour la dignité sous un angle liberticide : B. FEUILLET-LIGER, « Plaidoyer pour un usage parcimonieux de la dignité en droit », in *La dignité de la personne : quelles réalités ? Panorama international*, (dir. B. FEUILLET-LIGER et K. ORFALI), Bruylant, 2016, p. 477-479.

Les craintes exprimées quant à l'appui revendiqué sur la lecture duale de la dignité sont, avec le recul, effectives, et peuvent affecter le cadre de la bioéthique. Il était dès le début des années quatre-vingt-dix pointé que la dignité aurait pu être lue dans un sens subjectif⁷², donc à partir de là « *personnalisable* ». Mais au-delà, l'incertitude affectée à la notion elle-même ouvre des lectures potentiellement opposées, et par voie de conséquence qui peuvent être comprises comme non protectrices des droits et libertés, y compris dans le champ bioéthique. Cet ensemble d'approches ne peut que complexifier les relations, mouvantes, entre les deux notions que sont la dignité et la bioéthique.

La lecture tournée vers une approche individualiste de la dignité, entendue en tant que droit de la personne, comporte, si ce n'est une opposition à la bioéthique, au moins un risque d'appréciation différente des principes éthiques classiquement admis. Ainsi, il est possible de considérer que la dignité entre en opposition avec la bioéthique lorsqu'elle est comprise comme favorable à la liberté de la recherche ; elle ne serait donc pas si protectrice de la personne. Il est également pointé que les différentes études récentes de 2018-2019⁷³ « *montrent une tendance générale à l'affaiblissement des principes éthiques posés par les premières lois de bioéthique de 1994 au profit d'enjeux économiques sous-jacents. (...) On constate une rupture avec la philosophie des recommandations antérieures à la loi relative à la bioéthique de 2011, avec une volonté d'accorder la prééminence à la liberté individuelle*⁷⁴ ». Si l'on s'appuie sur la dignité comme fondement de la bioéthique, alors le principe notamment du respect de l'intégrité de l'espèce humaine est appelé à être protégé. Or les nouvelles possibilités offertes par les tests génétiques, pour lesquels la multiplication de l'offre est certaine, risquent de porter atteinte à l'espèce humaine elle-même, si ce n'est à l'intégrité de l'espèce humaine⁷⁵. Les différentes techniques de diagnostic anténatal, notamment préimplantatoire ou prénatal, de plus en plus accessibles et précises, peuvent conduire à des sélections à venir, plus nombreuses. Cette démarche ne s'inscrit pas dans l'analyse bioéthique telle que posée dans les années quatre-vingt-dix⁷⁶. « *L'éthique et les Droits de l'Homme*⁷⁷ » sont forcément remis en question.

⁷² Il est souligné que cela emporte comme conséquence le fait que ce soit la personne elle-même qui détermine sa propre dignité « *et n'en ferait que le miroir personnel des qualités humaines que se prête le sujet (...) "la dignité pour soi"* », in S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Le principe de dignité dans la doctrine civiliste et le droit médical », p. 98.

⁷³ Études déjà citées, V. note 10.

⁷⁴ J.-Ch. GALLOUX et H. GAUMONT-PRAT, « Droits et libertés corporels », p. 728.

⁷⁵ Si manipulations il y a.

⁷⁶ Cependant le Conseil d'État envisage l'utilisation de l'édition génique en complément du DPI, dans des cas limités.

La souplesse récurrente trouve ici une limite. Il serait probablement nécessaire d'arrêter strictement la lecture des deux notions. En effet, « *la dignité de la personne humaine peut guider et contraindre l'action du législateur en matière de bioéthique*⁷⁸ ». Mais attention au guide, il doit être précis. Cette remarque permet de souligner les liens intrinsèques entre les deux notions, liens appelés à s'étoffer avec les révisions des lois bioéthique à venir. Quoi qu'il en soit, il semble certain que dignité et bioéthique aient une racine commune dans le sens où l'humanité sous-tend leurs développements respectifs. Mais de plus, toutes deux constituent l'expression d'une humanité indispensable. Leur force commune sera alors de conforter la protection de l'homme.

⁷⁷ V. communiqué de presse du 30 novembre 2018 du Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe.

⁷⁸ N. KHOC ARNAUD, « La dignité de la personne humaine », p. 11.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDORNO R., « La notion de dignité est-elle superflue en bioéthique ? », *RGDM* 2005, n° 16, p. 95-102.
- BIOY X., « Le droit constitutionnel du “vivant”, la situation en France », in *Droits constitutionnels du vivant – Approches comparées de nouveaux objets constitutionnels : bioéthique et environnement* (dir. X. BIOY), Mare et Martin, 2018.
- CASSIA P., *Dignité(s) – Une notion juridique insaisissable ?*, Dalloz, 2016.
- CAYLA O. et THOMAS Y., *Du droit de ne pas naître*, Gallimard, coll. Débats, 2002.
- DENIZEAU Ch., *Droit des libertés fondamentales*, Vuibert, 7^e éd., 2018.
- FENOUILLET D., « Art. 16 à 16-12. Respect et protection du corps humain. Protection de la personne. Principes », *J.-Cl. Civil*, fasc. 10, 1997.
- FEUILLET-LIGER B., « Plaidoyer pour un usage parcimonieux de la dignité en droit », in *La dignité de la personne : quelles réalités ? Panorama international* (dir. B. FEUILLET-LIGER et K. ORFALI), Bruylant, 2016, p. 477-479.
- GALLOUX J.-Ch. et GAUMONT-PRAT H., « Droits et libertés corporels », *D.* 2019, p. 725.
- HENNETTE-VAUCHEZ S., « Le principe de dignité dans la doctrine civiliste et de droit médical », in *La dignité de la personne humaine – Recherche sur un processus de juridicisation* (dir. Ch. GIRARD et S. HENNETTE-VAUCHEZ), PUF, 2005, p. 93.
- KHOC ARNAUD N., « La dignité de la personne humaine », *LPA* 16 octobre 2015, n° 207, p. 8.
- La dignité de la personne humaine – Recherche sur un processus de juridicisation* (dir. Ch. GIRARD et S. HENNETTE-VAUCHEZ), Presses Universitaires de France, 2005.
- LANTERO C., *Les droits des patients*, LGDJ, Systèmes pratique, 2018.
- MARLIAC C., « Prévoir la fin : les directives anticipées et les difficultés du droit – La vie, la mort et le droit », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Dominique Turpin- État du droit, état des droits*, LGDJ-UCA École de droit, 2017, p. 769-783.
- MARLIAC C., *L'autodétermination : quel rôle pour la personne ?*, mémoire en vue de l'habilitation à diriger des recherches, École de droit, UDA, 2015.
- MARLIAC C., *L'essentiel des droits politiques, économiques et sociaux*, Gualino éditeur, Les Carrés, 2003.
- MARLIAC-NEGRIER C., *La protection des données nominatives informatiques en matière de recherche médicale*, PUAM, Collection de Droit de la Santé, Marseille, 2001, 2 tomes.
- MARTENS P., « Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », in *Les Droits de l'Homme à l'aube du troisième millénaire, Mélanges en l'honneur de Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p.564.
- MATHIEU B., « Pour une reconnaissance de ‘principes matriciels’ en matière de protection constitutionnelle des droits fondamentaux », *D.* 1995, chron., p. 211-212.
- MOQUET-ANGET M.-L., « La dignité et le droit de la santé », *RFDA* 2015, p. 1075.
- TERRACOL L., KOTSIFA I. et TANNE A., « Prolégomènes pour une appréhension de la bioéthique par le droit public : la bioéthique, éthique du droit ou droit de l'éthique ? », *LPA* 16 octobre 2005, n° 207, p. 4-7.
- THOUVENIN D., « Les lois n°94-548 du 1^{er} juillet 1994, n° 94-653 et 94-654 du 29 juillet 1994 ou comment construire un droit de la bioéthique », *Actualité législative Dalloz*, 1995, p. 160-216.
- TRUCHET D., « Déontologie médicale et bioéthique : deux ensembles distincts », in *Mélanges en l'honneur de Marie-France Callu*, Lexis-Nexis, 2013, p. 647.

TRUCHET D., « La dignité et les autres domaines du droit », *RFDA*, 1^{er} novembre 2015, n° 6, p. 1094-1099.

TRUCHET D., « Rapport conclusif », *LPA* 16 octobre 2015, n° 207, p. 30.

VAN RENSSLAER P., *Bioethics – Bridge to the future*, Prentice Hall, 1971.

VEIL S., *Une vie*, Le Livre de Poche, Stock, 2007.

Comité européen des droits sociaux, 8 septembre 2004, *Fédération internationale Ligues des Droits de l'Homme c. France*.

CEDH, 28 septembre 201, *Bouyid c. Belgique*.

CJCE, 14 octobre 2004, n° C-36/02, *Omega*.

Cons. Const., n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 dite IVG I.

Cons. const., n° 343/344 DC du 27 juillet 1994.

Cons. const., n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure à propos du FNAEG*.

Cons. const., n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *Jean-Victor C.*

CE ass., 27 octobre 1995, n° 136727, *Cne de Morsang-sur-Orge*.